

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.937 du 20 décembre 2013

A. 211.018/VIII-9048

En cause : **VATELLI** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013 par Bernard VATELLI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013 de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française portant décision de la mesure d'écartement sur-le-champ de la partie requérante, décision qui lui a été remise le 3 décembre 2013";

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 19 décembre 2013;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Cyrille DONY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant occupe la fonction de préfet des études f.f. à l'Athénée royal "Rive Gauche" de Laeken depuis 2011. Il est enseignant depuis 1982.

2. Il a été nommé à titre définitif, à partir du 1^{er} janvier 2013, à la fonction de proviseur au sein du même établissement, fonction qu'il n'exerce pas dans les faits dès lors qu'il est maintenu dans sa fonction de préfet des études f.f.

3. Le 22 novembre 2013, le requérant est convoqué pour être entendu le 2 décembre 2013 dans le cadre d'une mission d'enquête à la suite d'un courrier reçu par le pouvoir organisateur le 5 novembre 2013, et qui est joint à la convocation. Cette mission d'enquête fait suite à un relevé de reproches émis par différents membres du personnel de l'Athénée royal "Rive Gauche" à l'égard du requérant, notamment d'avoir été absent pour cause de maladie et de ne pas exercer de manière efficiente les fonctions de préfet des études.

4. Le 29 novembre 2013, des incidents graves sont intervenus à l'Athénée royal "Rive Gauche", opposant des élèves et des professeurs. Ces incidents ont conduit Alain FAURE, préfet des études, à adresser un courriel à la partie adverse expliquant les incidents et demandant un proviseur remplaçant.

5. L'audition du requérant, à la suite de la convocation du 22 novembre, s'est tenue le 2 décembre 2013. Il n'a pas, lors de cette audition, été interrogé sur des reproches relatifs à son attitude à la suite des incidents du 29 novembre 2013.

6. Le 3 décembre 2013, l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013 est remis au requérant. Il est rédigé comme suit :

" Vu la Loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État, telle que modifiée;

Vu l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de

ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié;

Considérant que Monsieur Bernard VATELLI, nommé en qualité de Proviseur au sein de l'Athénée royal «Rive Gauche» situé à Bruxelles, assume momentanément les fonctions de Préfet des Études f.f. au sein du même établissement;

Considérant que l'intéressé assume ses fonctions dans un emploi non vacant;

Considérant qu'à l'instar de tous membres du personnel nommés, il est soumis aux devoirs tels que prévus par les articles 5 et suivants de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 susmentionné ainsi qu'aux Articles 157bis et suivants du même Arrêté;

Considérant le dossier constitué à charge et à décharge;

Considérant qu'en date du 29 novembre 2013, Monsieur Alain FAURE, Préfet des Études, adresse au Pouvoir organisateur un courrier à la lecture duquel il apparaît ce qui suit :

Ce jour (pour mémoire le 29 novembre 2013), j'ai participé à une réunion Cocoba dans le cadre du comité d'accompagnement de l'A.R. Rive Gauche. Ce Cocoba fut interrompu par l'entrée de plusieurs professeurs et éducateurs en crise de larmes et au bord des nerfs suite à de nouvelles agressions commises sur 2 enseignants.

J'ai de suite également été interpellé par la présence d'élèves en pleine «révolte» dans la cour, couloirs, provoquant chahut, jetant des projectiles sur la façade de l'école, et menaçant aussi plusieurs enseignants et membres du personnel.

J'attire l'attention du Pouvoir organisateur sur la situation particulièrement explosive au sein de cet établissement.

J'ai pu constater que les membres de l'établissement n'ont plus de contrôle sur la situation et les enseignants ne se sentent plus en sécurité dans l'école.

La première personne responsable de la situation actuelle est le chef d'établissement (Monsieur Bernard VATELLI). Tout d'abord, j'ai dû inviter ce dernier à introduire une demande en urgence pour obtenir un proviseur afin de pallier à l'absence de celui-ci. Alors que cette demande requerrait l'urgence, il m'a indiqué qu'il s'en occuperait en fin de journée. Toutefois, devant l'urgence de la situation, j'ai pris l'initiative de contacter moi-même M. GERMEYS qui a marqué son accord et qui a précisé qu'il n'avait, à ce jour, reçu aucune demande du chef d'établissement. En effet, le proviseur avait déjà été confronté à pareille situation précédemment sans que le Cabinet n'en ait été avisé.

Devant une situation hors de contrôle, les professeurs, avec l'accord des membres des syndicats, ont sollicité un arrêt de travail de 50 min. Les enseignants réunis se sont plaints d'absence de suivi dans la gestion de la discipline et du fait qu'aucune mesure n'était prise pour enrayer la violence au sein de l'établissement.

Au cours de cette matinée, j'ai toutefois pu compter sur l'aide et le soutien de M^{me} RUELLE, directrice du fondamental, qui a, fort heureusement, pris différentes initiatives afin de restaurer d'éviter que la situation ne dégénère encore plus; le préfet se limitant à donner son accord a posteriori.

Concernant les troubles évoqués, il a fallu l'intervention pacifique des forces de l'ordre car les élèves, du 2 et 3 degré, licenciés pour le temps de midi, stationnaient devant l'école en lançant des projectiles.

Par la suite, voyant la détresse du corps professoral et vu l'imminence des examens, j'ai invité le chef d'établissement à faire appel aux équipes mobiles, à confirmer la demande faite pour être épauler d'un proviseur remplaçant.

Considérant que le jour même de ce courriel, Monsieur Léon MOTTE, président CGSP Régionale de Bruxelles, adresse le courriel suivant à Madame la Ministre :

Suite à de graves faits de violences au sein de l'A.R. de la Rive Gauche, nous portons à votre connaissance une motion votée, ce vendredi 29 novembre 2013, en front syndical élargi au personnel non affilié, réuni lors d'un arrêt de travail.

Considérant à la lecture de la motion votée en front commun syndical qu'il apparaît ce qui suit :

Le personnel enseignant et éducatif de l'A.R. de la Rive Gauche réuni en arrêt de travail en front commun syndical, élargi au personnel enseignant et éducatif non affilié, ce vendredi 29 novembre 2013

- Dénonce les actes de violence portés ce jour à l'encontre de trois membres du personnel féminin de l'établissement lors de l'exercice de leur fonction et qui ont dû être prises en charge médicalement. Ces actes de violence ont provoqué une très lourde charge psycho-sociale au sein du corps professoral, face au climat insurrectionnel instauré par les élèves non contrôlés, portant même le désordre sur la voie publique, nécessitant l'intervention des forces de Police

- Dénonce le climat d'insécurité permanent, menaces verbales et physiques des élèves à l'encontre des professeurs, qui perdurent au sein de l'établissement, malgré les rapports disciplinaires rentrés à la Direction, dont les suivis sont inexistantes, laissant en état une situation disciplinaire critique dégradée, s'aggravant de jour en jour au sein de l'établissement

- Dénonce l'absence de la Direction sur le terrain, laissant des personnes étrangères pénétrer dans l'enceinte de l'établissement pour s'adonner à des faits de violence et de trafics de drogue. Cela a obligé le personnel éducateur, à défaut de l'intervention directe du Chef d'établissement, de décider eux-mêmes en urgence l'appel de la Police pour faire les constats d'usage

- Dénonce l'absence du Chef d'établissement du mardi 12 novembre 2013 au vendredi 15 novembre 2013 sans que celui-ci ait fait parvenir des instructions écrites à aucun membre de la ligne hiérarchique, ni à son secrétariat, laissant l'école à l'abandon durant la semaine cruciale de remise des bulletins, conseils de classe et de la réunion des parents

- Rappelle qu'un Comité d'accompagnement a déjà été sollicité auprès de Madame la Ministre Marie-Dominique SIMONET et que celle-ci a donné les instructions nécessaires pour sa mise en place

- Regrette que malgré la mise en place de cette structure d'accompagnement, rien n'a évolué au niveau de la discipline et de la bonne organisation de l'établissement, au quotidien, dont les tristes conséquences sont rapportées ci-dessus

- Informe, si besoin, qu'une mission d'enquête a été diligentée par le Service Général de l'Enseignement le 30 octobre 2013 sur la question de la «Gestion problématique de l'Athénée Royal de la Rive Gauche»

- Informe, qu'à la lumière des événements graves de ce jour, le personnel enseignant et éducatif ne peut plus accorder sa confiance à la personne de Monsieur VATELLI, ni comme Chef d'établissement, ni comme Provisoire éventuel

- Demande à Madame la Ministre M.M. SCHYNS en charge de l'Enseignement obligatoire de prendre, dans l'intérêt à la fois de la sécurité physique et psychique de l'ensemble du personnel de l'AR de la Rive Gauche et de l'Enseignement, les dispositions nécessaires et urgentes, afin que de tels événements ne se reproduisent et que les membres du personnel puissent, sans délai, exercer leur mission dans un climat de non-violence, sous l'autorité d'une personne consciente de ses devoirs et de ses obligations professionnels, en collaboration étroite avec l'ensemble de l'équipe éducative.

Voté à l'unanimité moins 2 abstentions

Considérant que les faits portés à la connaissance du Pouvoir organisateur sont extrêmement interpellant au regard des missions et des responsabilités incombant à un Chef d'établissement, même ad interim, en ce que Monsieur Bernard VATELLI semble manifestement incapable de les satisfaire;

Considérant en effet que Monsieur Bernard VATELLI a accepté cette charge et qu'il s'est dès lors engagé à la mener à bien au regard des exigences liées et inhérentes à la fonction;

Considérant que les faits portés à la connaissance du Pouvoir organisateur sont extrêmement préoccupants en ce qu'ils soulignent le risque de mise en danger à la fois des membres du personnel, mais aussi des élèves scolarisés au sein de l'établissement;

Considérant que les faits portés à la connaissance du Pouvoir organisateur sont extrêmement inquiétants face à l'imminence des examens scolaires et la nécessité pour le Pouvoir organisateur de garantir un climat serein et apaisé pour les élèves et les apprentissages, particulièrement en cette période de l'année;

Considérant en outre l'absence de suivi disciplinaire pour les élèves fautifs et la mise à mal de l'autorité des enseignants dans les classes desquelles ces élèves sont scolarisés;

Considérant par ailleurs l'absence de mesures prises face au risque d'intrusion extérieures à l'établissement;

Qu'au regard de ce qui précède, le Pouvoir organisateur considère que l'intérêt du Service et de l'Enseignement sont clairement en jeu dans ce dossier;

Considérant que la mesure administrative d'écartement sur-le-champ ne constitue qu'une application d'un principe général de précaution et qu'elle ne préjuge en rien des suites susceptibles d'être réservées sur le plan disciplinaire;

Considérant qu'une procédure disciplinaire est actuellement en cours;

Considérant que le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service;

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Bernard VATELLI, Préfet des Études, f.f. de l'Athénée royal «Rive Gauche» situé à Bruxelles, est écarté sur-le-champ de sa fonction, et ce, conformément à l'article 157bis, § 4, de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 susmentionnée (...).

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le requérant a été invité à quitter l'établissement sur-le-champ. Il expose qu'il n'a même pas eu le temps d'emporter la béquille qui lui est nécessaire pour se déplacer.

8. Le 10 décembre 2013, le requérant a été convoqué afin d'être entendu le 20 décembre 2013 dans le cadre d'une procédure visant à éventuellement le suspendre préventivement de ses fonctions;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir que l'acte attaqué porte gravement atteinte à sa réputation et son honorabilité au sein de l'établissement scolaire; qu'il relève que l'acte attaqué, bien qu'il ne se présente pas comme une sanction disciplinaire émet des reproches à son encontre; qu'il souligne que la motivation de l'acte attaqué met en avant son incapacité à exercer son métier et que les griefs qui lui

sont reprochés sont particulièrement graves, puisqu'il lui est notamment reproché de ne pas satisfaire aux missions et responsabilités qui lui incombent et d'être responsable :

- de la mise en danger des membres du personnel et des élèves de l'Athénée royal "Rive gauche";
- de l'absence de suivi disciplinaire d'élèves fautifs;
- de la mise à mal de l'autorité des enseignants vis-à-vis de leurs élèves;
- de l'absence de mesures prises face à l'intrusion de personnes extérieures à l'établissement;

qu'il souligne également que le 22 novembre 2013, la partie adverse a entamé une procédure disciplinaire à son encontre pour les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de l'acte attaqué, à l'exception des événements du 29 novembre 2013 et qu'à ce moment-là, aucune mesure d'écartement immédiat n'avait été envisagée; qu'il en déduit que la mesure d'écartement décidée par l'acte attaqué sera nécessairement mise en parallèle, par ses collègues, avec ladite procédure disciplinaire, ce qui renforcera la gravité du préjudice;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en faisant valoir que le caractère directement exécutoire de la mesure d'éloignement rend le péril imminent; qu'il souligne avoir fait preuve de diligence en introduisant sa requête sept jours ouvrables après s'être vu remettre la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué ne revêt aucun caractère disciplinaire et que les faits sur lesquels il se fonde n'impliquent, au stade actuel de la procédure, aucun jugement sur leur imputabilité à l'égard du requérant ni sur leur matérialité en tant que manquement disciplinaire; qu'elle fait en outre valoir que le préjudice avancé par le requérant ne pourrait, le cas échéant, résulter que de l'éventuelle confirmation qui serait décidée de la mesure d'écartement et souligne à ce propos qu'il est convoqué pour ce 20 décembre 2013 afin de faire valoir ses observations par rapport à l'éventuelle confirmation de la mesure d'écartement;

Considérant que le préjudice moral et professionnel avancé par le requérant doit être tenu pour établi dès lors que la mesure d'écartement décidée sur-le-champ implique que l'autorité considère que son maintien dans l'établissement serait de nature à nuire gravement à l'intérêt du service; que même si les reproches émis à l'encontre du requérant ne sont pas encore formulés en tant que griefs disciplinaires, il résulte clairement de l'acte attaqué que celui-ci, qui se fonde essentiellement voire exclusivement, selon la thèse défendue par la partie adverse, sur les incidents du 29 novembre 2013, implique que la partie adverse a considéré que le

requérant n'a pas réagi de manière adéquate, voire même n'a pas pris l'ensemble des décisions que la gravité de la situation exigeait; qu'une telle remise en cause est de nature à porter atteinte à la crédibilité et l'autorité du requérant au sein de l'établissement et à remettre gravement en cause la poursuite éventuelle des fonctions de proviseur pour lesquelles il bénéficie d'une nomination définitive; que c'est également à juste titre que le requérant invoque le caractère pour le moins cavalier de la partie adverse qui a décidé de le suspendre sans audition préalable le jour même où il était entendu dans le cadre d'une enquête interne qui portait sur des problèmes structurels liés à la direction de l'établissement et qui l'a écarté de manière particulièrement brutale en ne lui permettant pas de récupérer certains de ses effets personnels parmi lesquels la canne qu'il utilisait pour se déplacer en raison de ses problèmes de santé; qu'enfin la circonstance que le requérant a été convoqué pour comparaître ce 20 décembre 2013 dans la perspective d'une éventuelle confirmation de la mesure de suspension préventive ne remet nullement en cause le préjudice résultant de l'acte attaqué qui est autonome de la décision éventuelle de confirmation et qui produit des effets propres; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant qu'en raison de l'imminence du péril lié au caractère directement exécutoire de la mesure d'écartement, le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié; qu'une mesure de suspension préventive décidée sur-le-champ et sans audition préalable revêt un caractère exceptionnel; que seul le recours à la procédure d'extrême urgence permet d'obtenir une décision avant qu'une éventuelle confirmation de la mesure n'intervienne; que le requérant a fait toute diligence pour introduire la présente requête; que le recours à la procédure d'extrême urgence est dès lors justifié;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut, notamment, des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement gardien et primaire de la Communauté française, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur et de l'incohérence dans les motifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle les motifs sur lesquels repose l'acte attaqué; qu'il expose qu'en application des règles reprises au moyen, il incombait à la partie adverse d'exposer de manière claire, précise et complète les circonstances de fait qui avaient été établies et les motifs pour lesquels la gravité de la faute ou des griefs était telle que l'enseignement serait mis en péril par son maintien dans l'établissement; qu'il fait valoir que les faits qui lui sont reprochés et, plus particulièrement ceux liés à la gestion de la sécurité au sein de l'établissement, avaient

déjà été dénoncés au plus tard le 22 novembre 2013 et qu'aucune mesure d'écartement sur-le-champ n'avait été envisagée à ce moment alors que le risque pour la sérénité au sein de l'établissement, s'il devait être établi était déjà bien présent; qu'il relève que l'acte attaqué considère que les incidents du 29 novembre 2013 doivent être assimilés à un comportement fautif ou, à tout le moins, négligent de sa part; qu'il estime qu'une telle appréciation serait contredite par le fait que, loin de le déclarer incapable d'assurer la sécurité au sein de son établissement, la partie adverse l'a entendu le 2 décembre 2013 dans le cadre d'une enquête préalable; qu'il s'étonne également que la partie adverse ait décidé, le jour même de cette audition au cours de laquelle il n'a pas été interrogé sur les incidents du 29 novembre 2013, de l'écarter sur-le-champ; qu'enfin et tout en reconnaissant que l'Athénée royal "Rive Gauche" connaît quelques soucis avec la discipline des élèves, le requérant constate que cet établissement est confronté à une véritable difficulté concernant les proviseurs qui y sont affectés; qu'il rappelle qu'au cours des deux dernières années scolaires (2011-2012 et 2012-2013), deux proviseurs se sont succédé, et que l'école en est déjà à son cinquième proviseur depuis le début de cette année (2013-2014); qu'il en déduit qu'il existe donc un véritable problème au sein de l'Athénée royal "Rive Gauche" dès lors que depuis maintenant plus de deux ans, les différents proviseurs affectés à cet établissement quittent rapidement et systématiquement celui-ci au lieu de s'y investir et d'y assurer leurs missions; qu'il renvoie, à ce propos, au courrier électronique du 24 novembre 2013 - antérieur donc aux événements du 29 novembre 2013 - qu'il a adressé à Francis GERMEYS, au cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et dans lequel il mentionnait ce qui suit :

"La discipline constitue toujours le point névralgique de l'AR Rive Gauche. Normalement cette tâche est du ressort du proviseur. Revenu de maladie après exactement quatre jours d'absence (du 12 au 15 novembre), j'ai reçu les doléances des professeurs, des éducateurs, des ouvriers et même des commerçants. Les plaintes concernaient ses absences, le non travail, la fuite devant les responsabilités, le manque de cadre de travail, d'initiative, et dans les dossiers élèves des erreurs ... bref, un «mécontentement quasi général qui aurait pu tourner au drame».

Monsieur DELCOUR, Proviseur, est absent depuis ce lundi (18 novembre). À l'aide des éducateurs, nous avons assuré la discipline de sorte à aplanir le climat d'insécurité ressenti la semaine précédente.

J'ai, à de nombreuses reprises, discuté avec lui du profil de Proviseur. Sa seule ambition est de devenir inspecteur voire conseiller pédagogique (exemple : le jeudi 14/11, j'ai lui ai téléphoné pour m'enquérir des nouvelles de l'école. Pour lui tout allait bien. Il me signala devoir s'absenter durant l'après-midi pour une réunion syndicale concernant l'inspection puis repartir directement chez lui alors qu'une réunion de parents était prévue ce jour-là et que j'étais malade. Je lui ai demandé d'être présent à la réunion).

À cela s'ajoute le fait que cette personne n'est jamais à l'heure le matin sans prendre la peine d'en avertir l'école, qu'il se dégage de tout afin de n'avoir à prendre aucune responsabilité disciplinaire.

Nous sommes à l'AR Rive Gauche et la situation exige une personne de qualité, qui s'investisse réellement dans son travail. Or, cet investissement fait défaut depuis sa désignation.

Dès lors, serait-il possible d'envisager pour lui, une affectation qui réponde davantage à ses attentes et ce dès janvier prochain ?

A défaut, je propose d'adjoindre à Monsieur DELCOUR un collaborateur qui assurerait la discipline sur le terrain, lui s'occupant de la partie administrative (un professeur s'est déjà proposé pour accomplir cette fonction).
Soucieux d'un climat serein pour l'AR Rive Gauche, je vous remercie de l'attention portée à cette requête (...)"

que le requérant fait valoir que les attributions d'un proviseur couvrent plusieurs champs, comme l'organisation générale de l'établissement, la gestion éducative, la gestion des ressources humaines, la gestion administrative et matérielle, la gestion des relations avec les élèves, les parents et les tiers et, enfin, la gestion des relations extérieures; qu'il souligne qu'à défaut de disposer d'une équipe éducative motivée et efficace, l'Athénée royal "Rive Gauche" est régulièrement confronté à des problèmes de discipline que l'on ne peut lui imputer; qu'il relève que le 29 novembre 2013, ce sont Alain FAURE et Léon MOTTE qui ont pris l'initiative de gérer la situation en renvoyant les élèves chez eux, ce qui a engendré un important rassemblement devant l'école et a finalement fortement amplifié l'importance et l'intensité du débordement; qu'il estime qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, l'on ne saurait raisonnablement lui reprocher d'avoir pris soin de deux enseignantes blessées ou, à tout le moins, en état de choc avant de constater, ensuite, que Alain FAURE et Léon MOTTE avaient pris l'initiative de gérer un débordement des élèves de l'établissement; qu'il fait valoir que, contrairement à ce que soutiennent ceux-ci, il ne s'est absolument pas abstenu d'agir et il était bel et bien sur le terrain; qu'il observe qu'à suivre la thèse de Alain FAURE et Léon MOTTE - thèse suivie dans l'acte attaqué -, il aurait dû se douter que des débordements allaient avoir lieu et ne pas s'occuper des enseignantes blessées et/ou en état de choc pour pouvoir intervenir avant eux; que, pour le surplus, il relève que la quasi-totalité de reproches formulés dans la motion motivée de la CGSP à son encontre était visée par la convocation du 22 novembre 2013 et que si, le 22 novembre 2013, la partie adverse estimait pouvoir mener une enquête préalable pour vérifier les reproches qui lui étaient imputés, rien ne permet de comprendre pour quelle raison, deux semaines plus tard, elle estimerait devoir l'écarter sur-le-champ; qu'il déduit des éléments qui précèdent que l'acte attaqué ne se fonde pas sur des motifs légitimes; qu'il soutient enfin que si, par impossible, la motivation de l'acte attaqué devait être tenue pour suffisante, adéquate et pertinente en se fondant essentiellement sur les faits qui lui sont reprochés à la suite des événements du 29 novembre 2013, il y a lieu de relever que l'article 157bis, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité n'est applicable qu'à la condition qu'il existe une faute ou des griefs d'une gravité telle que l'enseignement serait mis en péril par le maintien de l'intéressé dans l'établissement durant la procédure de suspension préventive prévue par l'article 157, § 3, du même arrêté, ce qui ne serait nullement avancé ni établi; qu'il soutient qu'en l'espèce, la partie adverse se contente de formules péremptoires en faisant référence aux faits reprochés et à la procédure disciplinaire en cours pour justifier son écartement sur-le-champ, sans jamais indiquer pour quelles

raisons ces faits seraient d'une telle gravité que le maintien du requérant au sein de l'école mettrait la sécurité et l'enseignement en péril;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué ne se fonde pas, pour justifier la mesure d'écartement, sur les problèmes d'ordre davantage structurels visés par l'enquête préalable pour laquelle le requérant a été entendu le 2 décembre 2013; qu'elle souligne que les incidents du 29 novembre 2013 requéraient l'adoption d'une mesure urgente afin de répondre aux graves inquiétudes et au profond malaise du milieu éducatif tels que relayés dans la motion du 1^{er} décembre 2013 émanant du front commun syndical; qu'elle souligne que la violence des incidents du 29 novembre 2013 justifie sa réaction et que la mesure d'écartement du requérant du service devait être décidée sur-le-champ afin de restaurer la confiance nécessaire à une poursuite normale des activités au sein de l'établissement; qu'elle estime qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que les faits qui se sont déroulés le 29 novembre 2013 ne permettaient pas la mise en œuvre d'une mesure provisoire d'écartement sauf à priver de toute effectivité la compétence qu'elle puise dans l'article 157, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité;

Considérant que les griefs reprochés au requérant le sont dans le cadre de sa fonction de préfet des études, dans laquelle il est désigné à titre temporaire, et non dans le cadre de sa fonction de proviseur, dans laquelle il est nommé à titre définitif; qu'il en résulte que l'article 157, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité qui concerne l'écartement sur-le-champ d'un agent dans le cadre des fonctions qu'il exerce sur la base d'une nomination définitive n'est dès lors pas applicable et ne peut légalement fonder la compétence de l'auteur de l'acte attaqué; que le moyen en tant qu'il invoque la violation dudit article 157, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité est dès lors sérieux;

Considérant en outre que l'acte attaqué ne peut raisonnablement se fonder uniquement sur les incidents du 29 novembre 2013 ni imputer exclusivement au requérant le malaise lié au climat d'insécurité dénoncé par la motion du 1^{er} décembre 2013; qu'il résulte des explications fournies par le requérant au sujet de la chronologie des incidents du 29 novembre 2013 et par ailleurs non démenties par la partie adverse, que les débordements qui ont justifié l'intervention des forces de l'ordre sont liés à la décision de licenciement des élèves qui, après avoir quitté l'établissement, ont semé le désordre à l'extérieur de celui-ci et ont jeté divers projectiles sur la façade de l'école; que, dans le courriel qu'il a adressé à la partie adverse le 24 novembre 2013, soit antérieurement aux incidents précités, le requérant avait souligné les conséquences de l'exercice déficient des fonctions de proviseur dont le rôle en matière de discipline des élèves est primordial; que les éléments du dossier démontrent les difficultés que la

partie adverse elle-même a rencontré afin de pouvoir doter l'établissement d'un proviseur, de très nombreuses personnes s'étant succédé pour les exercer;

Considérant que, même si la mise en œuvre du pouvoir d'écartement d'un membre du corps professoral tel que prévu par l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité laisse subsister un certain pouvoir d'appréciation, il n'en demeure pas moins qu'une telle mesure requiert, spécialement quand elle est prise sans audition préalable de l'agent, soit que des poursuites pénales soient en cours, soit que des griefs précis et pertinents puissent être émis à son encontre; que la simple commission par des élèves de faits de violence ne peut suffire pour épingler la responsabilité d'une seule personne, spécialement lorsque les explications qu'elle fournit démontrent que d'autres intervenants sont directement à l'origine de décisions, comme, en l'espèce, celle du licenciement des élèves, dont l'éventuelle inadéquation a pu être à l'origine des incidents ou ont pu conduire à leur aggravation; qu'est également révélateur du manque de soutien dont le requérant s'était plaint par rapport à l'exercice des fonctions de proviseur le fait qu'à ce jour, la partie adverse ne conteste pas n'avoir pris aucune sanction à l'encontre des élèves qui ont commis les actes de violences à l'égard de deux professeurs, faits qui sont directement à l'origine des incidents du 29 novembre 2013;

Considérant que le premier moyen doit, au vu des éléments qui précèdent, être tenu pour sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 décembre 2013 pris par la ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française qui décide d'écarter sur-le-champ Bernard VATELLI.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt décembre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.